

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché n° 12/094

Desserte pluviale du chemin du Marinier 13016 Marseille

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 001-001/16/CM en date du 17 mars 2016 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

L'entreprise GUIGUES, 86 chemin de la commanderie 13344 Marseille Cedex 15
Immatriculée sous le SIRET n° 072 802 911 00015
Représentée par Monsieur Olivier LENE.

D'autre part,

PREAMBULE

Le marché n°12/094 pour la desserte pluviale du chemin du Marinier à Marseille (13016) a été notifié à l'entreprise GUIGUES le 02 Août 2012 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM). Il prévoit la pose de 380 ml de canalisations pluviales en béton et la réalisation de points d'engouffrement.

Le montant de ce marché, comme indiqué dans l'acte d'engagement, est de 558 825,00 € HT soit 668 354,70 € TTC et d'une durée de 9 mois dont 2 mois de préparation.

L'ordre de service n°12/182 de démarrage des travaux prévoyait un délai d'exécution du 28/01/2013 au 27/10/2013, dont 2 mois de préparation. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) de la CUMPM assurait la maîtrise d'œuvre de cette opération.

L'ordre de service n°13/050 a interrompu le délai d'exécution à compter du 27/03/2013 en raison des difficultés d'obtention des autorisations administratives (arrêtés de circulation délivrés par la Ville de Marseille) pour la partie aval du projet située sous le pont ferroviaire SNCF.

L'ordre de service n°13/085 a prescrit une reprise du délai d'exécution du 29/07/13 au 02/08/13 pour la réalisation de sondages de reconnaissances des réseaux existants. A compter du 03/08/2013 le délai d'exécution était de nouveau interrompu.

Les autorisations administratives n'ayant pu être obtenues, la CUMPM informe la société GUIGUES, par courrier du 07 Juillet 2014, de la résiliation du marché sur le fondement de l'article 47.2 du CCAG Travaux et l'invite à adresser un projet de décompte final.

L'entreprise GUIGUES, simultanément avec la transmission de son projet de décompte final le 22 septembre 2014, a joint une demande d'indemnité complémentaire d'un montant de 179 819,79 € HT fondée sur 2 points :

- Non amortissement des frais généraux et de chantier : 137 360,25 € HT
- Immobilisation du personnel (7 personnes) et du matériel pour 1 semaine à taux plein et 3 semaines à 50% : 42 459,54 € HT

Le projet de décompte général n'a pas retenu cette demande et propose un règlement global de 9 459,07 € HT, soit 11 313,05 € TTC, pour les prestations réalisées dans le cadre de ce marché.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise le 31 octobre 2014.

Par courrier du 18 novembre 2014, l'entreprise GUIGUES informe la CUMPM de son refus de signer le décompte général et présente un mémoire en réclamation, au titre de l'article 50 du CCAG Travaux, confirmant sa demande de rémunération complémentaire précédemment formulée.

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre la société GUIGUES et la métropole AMP.

La société GUIGUES a saisi le CCIRAL le 30 juin 2015 en maintenant sa demande de rémunération de 179 819,79 € HT.

En réponse du 25 novembre 2015, la métropole AMP propose d'accorder 27 941,00 € HT sur le fondement de l'article 46.4 du CCAG Travaux « résiliation pour motif d'intérêt général » correspondant à une indemnisation de 5% du montant initial du marché.

Le CCIRAL a rendu son avis le 21 juillet 2016 suite à la séance du 23 juin 2016 en indiquant que le litige entre la société GUIGUES et la Métropole AMP trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme de 61 909,00 euros HT décomposée comme suit :

- 27 941 euros HT représentant 5 % du montant initial du marché
- 16 984 euros HT (1 semaine à taux plein) + 16 984 euros HT (2 semaines à 50 %) pour l'immobilisation du personnel et du matériel

La métropole AMP et la société GUIGUES se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, la Métropole acceptant en plus de sa proposition initiale la prise en charge d'une indemnisation du matériel et du personnel.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société GUIGUES et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est l'objet du présent protocole.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose l'entreprise GUIGUES à la Métropole Aix Marseille Provence.

II. Article 2 : Montant de l'indemnisation au terme de la négociation

Le montant de l'indemnisation est de 61 909 € HT, soit 74 290,80 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de l'entreprise GUIGUES de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 61 909 € HT, soit 74 290,80 € TTC et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2017.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code Civil, et que, dès lors, suivants l'article 2025 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de l'entreprise
GUIGUES

Le Vice-Président délégué
Eau et Assainissement

Olivier LENE

Roland GIBERTI